

N° 8683⁴

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

relative au financement d'un progiciel commercial prêt à l'emploi en vue de remplacer l'ensemble du processus digital de l'imposition et du recouvrement des impôts perçus par l'Administration des contributions directes

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DÉPÊCHE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

(12.5.2026)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des Finances (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 12 mai 2026.

Je joins en annexe un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 27 mars 2026 que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi relative au financement d'un progiciel commercial prêt à l'emploi en vue de ~~moderniser~~ **remplacer** l'ensemble du processus digital de l'imposition et du recouvrement des impôts perçus par l'Administration des contributions directes ».

Dans son avis, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait qu'il convient d'éviter les mots et expressions qui reflètent un point de vue subjectif sur le texte, notamment ceux qui traduisent des jugements de valeur ou expriment une ambition tels que « modernisation », « amélioration », « promotion ».

La Commission décide donc de remplacer le mot « moderniser » par le mot, purement descriptif, de « remplacer ». Elle suit également la recommandation du Conseil d'État de remplacer le mot « relatif » par celui de « relative ».

Par ailleurs, le Conseil d'État signale, à l'égard de l'article 4 du projet de loi, qu'il ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et que, partant, et que partant cet article est à supprimer.

La Commission décide de suivre cette recommandation du Conseil d'État et de supprimer l'article 4 du projet de loi.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1^{er} relatif à l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Le Gouvernement est autorisé à financer ~~la modernisation et la digitalisation de l'ac-~~
quisition et l'implémentation d'un progiciel commercial prêt à l'emploi en vue de remplacer
~~l'ensemble du processus informatique~~ **digital** ~~relatif à de~~ l'imposition et ~~au~~ **du** recouvrement des
impôts perçus par l'Administration des contributions directes pour la période de 2026-2030. ».

Commentaire

Les modifications proposées découlent de l'observation du Conseil d'État à l'égard de l'intitulé du projet de loi qui vaut également pour l'article 1^{er}. Les mots « la modernisation et la digitalisation de », jugés subjectifs, sont ainsi remplacés par les mots « l'acquisition et l'implémentation d'un progiciel commercial prêt à l'emploi en vue de remplacer ».

Amendement 2 relatif à l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2.** Les dépenses engagées au titre des travaux nécessaires visés à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 226. 032. 885 euros, ~~TTC toutes taxes comprises~~.

Ce montant correspond à la valeur de l'échelle mobile des salaires de 968,04 points, applicable au 1^{er} mai 2025. Il est adapté en fonction de la variation de l'échelle précitée ~~et de toute autre modification de la législation ayant un impact sur les tarifs.~~ ».

Commentaire

La suppression des mots « et de toute autre modification de la législation ayant un impact sur les tarifs » fait suite à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État face à l'imprécision de la disposition de l'adaptation du montant prévu par d'éventuelles modifications législatives ayant un impact sur les tarifs et à l'insécurité juridique qui en découle.

Les observations légistiques formulées par le Conseil d'État à l'égard de l'article 2 sont suivies.

*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

*

PROJET DE LOI

relative au financement d'un progiciel commercial prêt à l'emploi en vue de ~~moderniser~~ remplacer l'ensemble du processus digital de l'imposition et du recouvrement des impôts perçus par l'Administration des contributions directes

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à financer ~~la modernisation et la digitalisation de~~ **l'acquisition et l'implémentation d'un progiciel commercial prêt à l'emploi en vue de remplacer** l'ensemble du processus informatique **digital** relatif à ~~de~~ l'imposition et au ~~du~~ recouvrement des impôts perçus par l'Administration des contributions directes pour la période de 2026-2030.

Art. 2.

Les dépenses engagées au titre des travaux nécessaires visés à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 226. 032. 885 euros, TTC toutes taxes comprises.

Ce montant correspond à la valeur de l'échelle mobile des salaires de 968,04 points, applicable au 1^{er} mai 2025. Il est adapté en fonction de la variation de l'échelle précitée ~~et de toute autre modification de la législation ayant un impact sur les tarifs.~~

Art. 3.

Les dépenses visées à l'article 2 sont à charge des crédits de l'Administration des contributions directes.

Art. 4.

~~La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

